

3.4. GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE DÉFINITION DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

*Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Commune de Sainte-Suzanne*

Zones P.P.R. (risque hiérarchisé)	Codes	Prescriptions réglementaires
ZONE ROUGE (A) Très fortement exposée	SONT INTERDITS	
	2	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient.
	SONT ADMIS	
	7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.
ZONE ROUGE (B) Très exposée – Absence de bâti	SONT INTERDITS	
	1	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux admis ci-après.
	SONT ADMIS	
	6	Les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liés, à condition de ne pas aggraver les risques et leur effets.
	7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.
	8	Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux.
ZONE ROUGE (C) Très exposée – Présence de bâti Habitat précaire	SONT INTERDITS	
	1	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux admis ci-après.
	SONT ADMIS	
	3	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

DDE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS – COMMUNE DE SAINTE SUZANNE
DOSSIER RÉGLEMENTAIRE

Zones P.P.R. (risque hiérarchisé)	Codes	Prescriptions réglementaires
ZONE ROUGE (C) Très exposée – Présence de bâti Habitat précaire	6	Les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
	7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.
	8	Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux.
	9	Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface sans soubassement continu. Pour l'existant, cette prescription devra être respectée autant que faire se peut, et s'imposera à tous les travaux de réparation ou renouvellement.
ZONE ROUGE (D) Très exposée – Présence de bâti Autres constructions <i>Extensions limitées à des niveaux d'attente des secours</i>	SONT INTERDITS	
	1	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux admis ci-après.
	SONT ADMIS	
	3	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
	5	Seules les extensions de constructions protégées de l'eau et nécessaires à l'aménagement de niveau d'attente des secours sont admises, sous réserve que leur emprise au sol soit au plus de 20 m ² .
	6	Les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liés, à condition de ne pas aggraver les risques et leur effets.
	7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.
	8	Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux.
ZONE ROUGE (E) Très exposée – Présence de bâti Autres constructions <i>Extensions et surélévations autorisées sous certaines conditions</i>	SONT INTERDITS	
	1	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux admis ci-après.

DDE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS – COMMUNE DE SAINTE SUZANNE
DOSSIER RÉGLEMENTAIRE

Zones P.P.R. (risque hiérarchisé)	Codes	Prescriptions réglementaires
<p>ZONE ROUGE (E) Très exposée – Présence de bâti Autres constructions</p> <p><i>Extensions et surélévations autorisées sous certaines conditions</i></p>	SONT ADMIS	
	3	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
	4	Les extensions au sol protégées de l'eau dans la limite de 20 m ² et les surélévations d'une ampleur limitée de constructions existantes, à conditions qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.
	6	Les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
	7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.
	8	Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux.
<p>ZONE BLEUE (F) Moyennement exposée</p> <p><i>Aucun niveau aménageable autorisé en dessous de la cote de référence</i></p>	SONT INTERDITS	
	10	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, faisant significativement obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ d'inondation.
	12	Les démolitions, sans étude préalable réalisée par un organisme compétent, de tout ouvrage nécessaire à la protection contre les inondations, notamment les digues, levées de terre, et murs.
	14	Tous travaux de terrassement entraînant une modification significative du niveau du terrain naturel, notamment les digues et les remblais, à l'exception des déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement / stockage des eaux.
	15	La création de niveau aménageable au-dessous de la cote de référence (et à défaut à moins de 1 m au-dessus du terrain naturel).
	SONT ADMIS OU TECHNIQUES PARTICULIÈRES	
	17	Toutes constructions, tous travaux, toutes installations, haies et plantations peuvent être admis sous réserve de ne pas significativement faire obstacle à l'écoulement des eaux ni restreindre les champs d'inondation.
	18	Les démolitions d'ouvrages non liés à une protection contre les inondations sont autorisées.

DDE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS – COMMUNE DE SAINTE SUZANNE
DOSSIER RÉGLEMENTAIRE

Zones P.P.R. (risque hiérarchisé)	Codes	Prescriptions réglementaires
<p>ZONE BLEUE (F) Moyennement exposée</p> <p><i>Aucun niveau aménageable autorisé en dessous de la cote de référence</i></p>	20	Les remblais sont limités à l'emprise des constructions ou extensions avec un dépassement possible de 20 %.
	21	Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface sans soubassement continu. Pour l'existant, cette prescription devra être respectée autant que faire se peut, et s'imposera à tous les travaux de réparation ou renouvellement.
	26	Le niveau inférieur du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence, ou à défaut à 1 m au-dessus du terrain naturel.
	28	Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés.
	34	Tout stockage de matières ou produits polluants, sensibles à l'humidité doit être réalisé dans un conteneur étanche arasé au-dessus de la cote de référence ou arrimé de façon à ne pas être entraîné.
	35	Les structures susceptibles d'être exposées aux flots doivent être renforcées pour résister à la crue de référence.
<p>ZONE BLEUE (G) Moyennement exposée</p> <p><i>La création de sous-sols est autorisée sous certaines conditions</i></p>	SONT INTERDITS	
	10	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, faisant significativement obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ d'inondation.
	12	Les démolitions, sans étude préalable réalisée par un organisme compétent, de tout ouvrage nécessaire à la protection contre les inondations, notamment les digues, levées de terre, et murs.
	14	Tous travaux de terrassement entraînant une modification significative du niveau du terrain naturel, notamment les digues et les remblais, à l'exception des déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement / stockage des eaux.
	15	La création de niveau aménageable au-dessus de la cote de référence (et à défaut à moins de 1 m au-dessus du terrain naturel).
	16	La création de sous-sols non étanches à l'eau ou non équipés d'un dispositif automatique d'épuisement.
	SONT ADMIS OU TECHNIQUES PARTICULIÈRES	
	17	Toutes constructions, tous travaux, toutes installations, haies et plantations peuvent être admis sous réserve de ne pas significativement faire obstacle à l'écoulement des eaux ni restreindre les champs d'inondation.
	18	Les démolitions d'ouvrages non liés à une protection contre les inondations sont autorisées.

DDE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS – COMMUNE DE SAINTE SUZANNE
DOSSIER RÉGLEMENTAIRE

Zones P.P.R. (risque hiérarchisé)	Codes	Prescriptions réglementaires
<p>ZONE BLEUE (G) Moyennement exposée</p> <p><i>La création de sous-sols est autorisée sous certaines conditions</i></p>	20	Les remblais sont limités à l'emprise des constructions ou extensions avec un dépassement possible de 20 %.
	21	Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface sans soubassement continu. Pour l'existant, cette prescription devra être respectée autant que faire se peut, et s'imposera à tous les travaux de réparation ou renouvellement.
	27	Toutes les structures en matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion susceptibles d'être immergées sont à traiter avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et être régulièrement entretenues (drainage à prévoir).
	28	Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés.
	29	Les parties de bâtiments susceptibles d'être immergées sont à protéger de l'eau. Une ou plusieurs techniques d'obturation des ouvertures doivent donc être mises en œuvre, telles que cuvelage, dispositif de fermeture étanches ou d'épuisement.
	32	Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au moins au-dessus de la cote de référence, et à défaut à plus de 1 m du terrain naturel ou dans des locaux protégés de l'eau.
	33	Les réseaux doivent être étanches et doivent pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés.
	34	Tout stockage de matières ou produits polluants, sensibles à l'humidité doit être réalisé dans un conteneur étanche arasé au-dessus de la cote de référence ou arrimé de façon à ne pas être entraîné.
	35	Les structures susceptibles d'être exposées aux flots doivent être renforcées pour résister à la crue de référence.
<p>ZONE BLEUE (H) Faiblement exposée</p> <p><i>La création de niveaux habitables en dessous de la cote de référence n'est pas interdite</i></p>	SONT INTERDITS	
	10	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, faisant significativement obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ d'inondation.
	12	Les démolitions, sans étude préalable réalisée par un organisme compétent, de tout ouvrage nécessaire à la protection contre les inondations, notamment les digues, levées de terre, et murs.
	14	Tous travaux de terrassement entraînant une modification significative du niveau du terrain naturel, notamment les digues et les remblais, à l'exception des déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement / stockage des eaux.

DDE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS – COMMUNE DE SAINTE SUZANNE
DOSSIER RÉGLEMENTAIRE

Zones P.P.R. (risque hiérarchisé)	Codes	Prescriptions réglementaires
<p>ZONE BLEUE (H) Faiblement exposée</p> <p><i>La création de niveaux habitables en dessous de la cote de référence n'est pas interdite</i></p>	SONT ADMIS OU TECHNIQUES PARTICULIERES	
	17	Toutes constructions, tous travaux, toutes installations, haies et plantations peuvent être admis sous réserve de ne pas significativement faire obstacle à l'écoulement des eaux ni restreindre les champs d'inondation.
	18	Les démolitions d'ouvrages non liés à une protection contre les inondations sont autorisées.
	21	Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface sans soubassement continu. Pour l'existant, cette prescription devra être respectée autant que faire se peut, et s'imposera à tous les travaux de réparation ou renouvellement.
	25	Les constructions à usage d'habitation isolées, ou groupées, comporteront un second niveau habitable au premier étage.
	27	Toutes les structures en matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion susceptibles d'être immergées sont à traiter avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et être régulièrement entretenues (drainage à prévoir).
	28	Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés.
	29	Les parties de bâtiments susceptibles d'être immergées sont à protéger de l'eau. Une ou plusieurs techniques d'obturation des ouvertures doivent donc être mises en œuvre, telles que cuvelage, dispositif de fermeture étanches ou d'épuisement.
	30	A défaut de mise en œuvre d'une de ces techniques, toute partie de bâtiment susceptible d'être immergés ne peut être ni aménagée, ni habitée.
	31	Toutes les ouvertures des niveaux habitables qui se trouvent situées au-dessous de la cote de référence (et à défaut à moins de 1 m du terrain naturel), doivent être obturées ou rendues étanches.
	32	Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au moins au-dessus de la cote de référence, et à défaut à plus de 1 m du terrain naturel ou dans des locaux protégés de l'eau.
	33	Les réseaux doivent être étanches et doivent pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés.
	34	Tout stockage de matières ou produits polluants, sensibles à l'humidité doit être réalisé dans un conteneur étanche arasé au-dessus de la cote de référence ou arrimé de façon à ne pas être entraîné.
	35	Les structures susceptibles d'être exposées aux flots doivent être renforcées pour résister à la crue de référence.

Zones P.P.R. (risque hiérarchisé)	Codes	Prescriptions réglementaires
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES (à utiliser surtout dans les zones bleues moyennement exposées, mais pas exclusivement)		
Protection berges de ravines (I)	SONT INTERDITS	
	11	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, sur une bande de 10 m de largeur mesurée depuis la crête de la berge.
	SONT ADMIS OU TECHNIQUES PARTICULIERES	
	19	Les berges doivent être faucardées annuellement et débarrassée de tout dépôt entravant le libre écoulement des eaux.
Limitation imperméabilisation (J)	SONT INTERDITS	
	13	L'imperméabilisation ou la réduction de perméabilité de nouvelles surfaces supérieures à ... m ² sans étude appropriée.
Techniques particulières (K) Vis-à-vis des crues	SONT ADMIS OU TECHNIQUES PARTICULIERES	
	22	Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur des murs porteurs orientés dans le sens du courant.
Remblaiement (L)	SONT ADMIS OU TECHNIQUES PARTICULIERES	
	23	Les grandes surfaces et/ou bâtiments à usage industriel doivent être implantés sur des terrains préalablement remblayés dans les conditions autorisées au moins jusqu'à la cote de référence.
Limitation emprise au sol (M)	SONT ADMIS OU TECHNIQUES PARTICULIERES	
	24 (**)	L'emprise au sol des constructions ne dépassera pas le quart de la surface des terrains.
Végétalisation des sols (N)	SONT ADMIS OU TECHNIQUES PARTICULIERES	
	36	Les sols dénudés soumis particulièrement aux risques d'érosion doivent être couverts avec des espèces végétales stabilisantes.
Techniques particulières (O) vis-à-vis des mouvements de terrain	SONT ADMIS OU TECHNIQUES PARTICULIERES	
	37	Les ouvrages/constructions sur des terrains susceptibles d'être exposés à des glissements doivent être réalisés avec des techniques appropriées n'aggravant pas les risques et leurs effets (structure légère et rigide par exemple).
Interdiction des rejets d'eau (P)	SONT INTERDITS	
	38	Les équipements entraînant directement des rejets/infiltrations d'eau de toutes origines au niveau des terrains soumis à des glissements.
(**) Clause à moduler en fonction de la situation locale		

PIÈCE 3
REGLEMENT

1. MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION D'ORDRE GENERAL

Applicables sur l'ensemble du territoire communal.

- ☞ **Particulièrement dans les sites les plus dangereux, les services compétents en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours effectueront les interventions nécessaires comme les évacuations définitives ou momentanées en cas d'alerte.**

Pour éviter que les secteurs évacués définitivement (dans le cadre de procédures à définir par ailleurs) ne deviennent à nouveau des lieux privilégiés d'implantation d'un habitat spontané, une gestion appropriée de leur aménagement (protection de berges, boisement, espaces verts,...) devra être assurée par les responsables concernés.

- ☞ **Les installations/activités existantes en zone inondable doivent être équipées de dispositifs** (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau,...) **visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.**
- ☞ **Les travaux de requalification de voiries doivent être assortis d'études hydrauliques permettant de s'assurer de la bonne capacité des exutoires des eaux pluviales.**
- ☞ **Pour les extensions au sol autorisées de manière limitative dans les zones inondables très exposées** (certaines zones rouges), **le pétitionnaire devra justifier à l'occasion de la demande de permis de construire, par acte officiel, les dates de construction des bâtiments existants.** Une seule extension de 20 m² maximum d'emprise au sol sera autorisée à compter de la date d'application du PPR.
- ☞ **Les normes paracycloniques de construction définies pour les Départements d'Outre-Mer en 1987 (cf ci-joint additif au Document Technique Unifié « Règles N.Vent 65 ») constituent des règles minimales de construction à respecter pour tout bâtiment d'usage courant afin de limiter les dégâts dus au vent cyclonique.**

Remarque : Cette mesure devra être portée à la connaissance de tout pétitionnaire de demande d'autorisation de construire (Permis de Construire & Déclaration de Travaux).

2. RECOMMANDATIONS GENERALES

- ☞ Le libre écoulement des eaux et les champs d'inondation ne doivent pas être restreints (clôtures totalement en dur et remblais significatifs à proscrire,...).
- ☞ Aucune construction ne devra être implantée à moins de 10 mètres de la crête de la berge des ravines.
- ☞ Tout projet de construction devra être évité, voire proscrit, dans les thalwegs ou à proximité immédiate (car lors de fortes précipitations, les zones en creux d'un terrain peuvent se transformer subitement en ravine).
- ☞ Le niveau inférieur du premier plancher habitable d'une construction doit être protégé de l'eau par des mesures appropriées (surhaussement, pilotis, etc...).
- ☞ Toute disposition devra être prise pour que les structures susceptibles d'être exposées aux flots puissent résister aux pressions pouvant survenir.
- ☞ Les sols particulièrement soumis aux risques d'érosion doivent être plantés d'espèces végétales stabilisatrices.
- ☞ Les ouvrages/constructions sur des terrains susceptibles d'être exposés à des glissements, doivent être réalisés avec des techniques appropriées n'aggravant pas les risques et leurs effets.

Remarque : Ces mesures réglementaires de prévention d'ordre général, et ces recommandations générales, sont déjà énoncées dans le rapport de présentation du PPR.

3. PORTEE DU REGLEMENT PPR

3.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Sainte Suzanne. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'**Inondation**.

Conformément à l'article 3.2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le périmètre du P.P.R. a été divisé en 2 zones :

- Une zone rouge « R » exposée au risque le plus grave qui prend en compte la nature et l'intensité du risque encouru où la construction est interdite ou soumise à des conditions,
- Une zone bleue « B » comprenant les secteurs exposés à un risque modéré d'inondation.

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

3.2. EFFETS DU PPR

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le PPR n'emporte aucune mesure d'expropriation. Une procédure d'expropriation indépendante du PPR est prévue par les articles 11 et suivants de la loi du 2 février 1995. Elle vise à régler les situations où le déplacement des populations dont la vie serait menacée s'avère le seul moyen de les mettre en sécurité à un coût acceptable. Cette mesure implique une analyse particulière des risques, car la notion de menace grave pour les vies humaines est fondée sur des critères beaucoup plus restrictifs que ceux qui président à la délimitation du zonage PPR, le plus souvent établis sur la constructibilité ou les usages des sols.

Pour cette raison, le classement en zone « rouge » d'un PPR n'est jamais à lui seul un motif d'expropriation. Par contre, des mesures de sauvegarde, et notamment des évacuations temporaires, méritent au moins d'être prises dans les plans de gestion des crises des communes pour de tels secteurs exposés fortement.